

VD_GERICHTE KE16.005845 vom 10. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE16.005845

FR: VD_GERICHTE KE16.005845 du 10 août 2016

IT: VD_GERICHTE KE16.005845 del 10 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

ch. 4 LP sont également réalisées. La créance, rendue suffisamment vraisemblable, est échue. Elle n'est pas garantie par un gage. Le recours doit ainsi être admis en ce sens que l'opposition au séquestre est rejetée. VI. Il convient de déterminer si la recourante doit fournir des sûretés d'un montant supérieur à 5'800 fr., comme l'a requis l'intimée, à titre subsidiaire, dans son opposition au séquestre et dans sa réponse au recours. a) En vertu de l'art. 273 al. 1 LP, le créancier répond du dommage qu'un séquestre injustifié peut causer tant au débiteur qu'aux tiers ; le juge peut l'astreindre à fournir des sûretés. Le juge du séquestre astreindra le créancier à fournir des sûretés lorsque la créance ou le cas de séquestre sont douteux (TF 5A_165/2010 du 10 mai 2010 ; ATF 112 III 112 consid. 2a), autrement dit lorsqu'il ne peut pas exclure que les faits qu'il a retenus au stade de la vraisemblance soient autres ou qu'un examen approfondi conduise à une autre solution juridique que celle dictée par un examen sommaire (Gilliéron, op. cit., nn. 27 et 37 ad art. - 15 - 273 LP). Le montant des sûretés dépend du dommage éventuel dont est menacé le débiteur en cas de séquestre injustifié (ATF 113 III 94 consid. 12 ; 93 I 278 consid. 5b ; Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 273 LP). Le dommage découle de l'indisponibilité frappant les biens séquestrés (TF 5A_165/2010 consid. 2.3.2 précité). Il dépend ainsi de l'importance de la créance à la base du séquestre et de l'importance qu'ont les biens séquestrés pour le débiteur ou le tiers. Parmi les éléments pertinents pour apprécier ce dommage éventuel figurent la durée prévisible du procès en validation de séquestre ainsi que les intérêts des emprunts que le débiteur peut devoir contracter pour pallier la privation de ses avoirs (ATF 113 III 94 précité consid. 11a et 11b). Selon la doctrine, un montant équivalent à deux années d'intérêt (10%) devrait souvent se révéler justifié (Stoffel/Chabloz, op. cit., n. 24 ad 273 LP ; TF 5A_165/210 précité consid. 2.3.3 et la réf. cit.). Le dommage comprend en outre les frais exposés dans les procédures de validation du séquestre et d'opposition à l'ordonnance de séquestre ; en revanche, les frais de séquestre et de la poursuite en validation du séquestre ne font pas partie du dommage, et ne peuvent donc pas être pris en considération dans les sûretés (ATF 113 III 94 précité consid. 10 ; TF 5A_165/210 consid. 2.3.3 précité et les réf. cit. ; Gilliéron, op. cit., n. 36 ad art. 273 LP ; Jeandin, Mainlevée sommaire de l'opposition : développements récents et perspectives, in JdT 2006 II p. 51 ss, p. 73). Il incombe au débiteur qui requiert des sûretés d'établir les éléments du dommage auquel l'expose l'indisponibilité de ses avoirs (TF 5A_757/2010 du 20 avril 2011 consid. 3.2.2). L'autorité de séquestre – et l'autorité de recours – apprécie librement s'il se justifie d'imposer ou d'augmenter une garantie (ATF 112 III 112 consid. 2c). Les intérêts du créancier doivent également être pris en compte dans l'évaluation générale, au même titre que ceux du débiteur. Lorsque les conditions du séquestre sont remplies, le créancier a droit à obtenir cette mesure. Ce droit ne doit pas être rendu illusoire par l'astreinte à fournir des

sûretés excessives (Stoffel/Chabloz, op. cit., nn. 22 à 25 ad art. 273 LP ; CPF, 28 septembre 2015/276 ; CPF, 9 mai 2014/174 ; CPF, 2 août 2012/249).

- 16 - b) En l'espèce, on peut admettre que la créance est douteuse, non au sens courant du terme, mais au sens de la jurisprudence précitée, dans la mesure où l'on ne saurait préjuger de l'issue du procès dont elle fait actuellement l'objet. Il y a donc lieu d'ordonner des sûretés. La recourante fait valoir que l'intimée conserve la possibilité de déposer elle-même des sûretés, conformément à l'art. 277 LP. Il s'agit là toutefois d'une faculté laissée au supposé débiteur, qui n'exclut pas les sûretés liées au séquestre. Il reste à déterminer le montant des sûretés. Le dommage auquel est exposée l'intimée est que le séquestre retarde la vente. Le prix demandé pour la villa de l'intimée est de 6'200'000 francs. Aucun élément objectif ne vient toutefois confirmer cette valeur. L'estimation fiscale, relativement récente puisqu'elle date de 2011, est de 2'835'000 francs. Si l'on suivait la règle exposée ci-dessus d'un montant équivalent à deux années d'intérêt, soit 10%, le montant des sûretés devrait être fixé à 283'500 fr., ce qui viderait évidemment le séquestre de sa portée. L'intimée invoque un taux Libor de 2,5%. Toutefois, ce taux n'est pas établi. Le procès au fond sur la créance étant déjà avancé, on tiendra compte d'un intérêt à 1% durant un an, ce qui équivaut à un montant de 28'350 francs. En tenant compte des chances de vendre l'immeuble pendant la durée prévisible du séquestre, qu'on peut estimer à 50%, et en ajoutant les frais des procédures de validation du séquestre et d'opposition à l'ordonnance de séquestre, on peut fixer les sûretés à un montant arrondi de 15'000 francs. VII. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est rejetée, la séquestrante étant astreinte au versement d'un montant de 15'000 fr. à

- 17 - titre de sûretés, sous déduction du montant de 5'800 fr. qu'elle a déjà versé à ce titre. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 480 fr., doivent être mis à la charge de l'opposante (art. 106 CPC). Celle-ci doit verser à la séquestrante, intimée à l'opposition, des dépens de première instance de 2'000 fr. (art. 3 et 6 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 630 fr., doivent être mis à la charge de l'opposante, intimée au recours (art. 106 CPC). Celle-ci doit verser à la recourante la somme de 2'630 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.